



Conseil d'administration

**Procédure d'évaluation
des conventions portant sur des opérations courantes
et conclues à des conditions normales**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-39¹ du Code de commerce modifié par la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), le Conseil d'administration a mis en place lors de sa séance du 17 décembre 2019 une procédure permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales par la société remplissent bien ces conditions.

1) INVENTAIRE DES CONVENTIONS

Toute personne directement ou indirectement intéressée à une convention susceptible d'être qualifiée de convention réglementée doit en informer le Secrétariat Général dès qu'elle en a connaissance et en tout état de cause avant de la signer.

De plus, toute convention nouvelle fait l'objet, avant sa conclusion, d'une analyse par les juristes du Groupe qui ont un rôle de veille et d'alerte dans la qualification de toute convention portée à leur connaissance.

En conséquence, sensibilisé par le Secrétariat Général via la Direction Juridique Corporate (DJC) et la Direction des Organes Sociaux et de la Gouvernance du Groupe (DOSGG), tout juriste ayant connaissance d'une convention susceptible d'être qualifiée de convention réglementée ou de convention courante en informe le Secrétariat Général.

2) COMITE DE QUALIFICATION DES CONVENTIONS

L'analyse quant à la qualification en convention réglementée ou portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales nécessite un regard croisé permettant d'appréhender les différentes dimensions en jeu (juridique, financier, pratiques du marché, gouvernance,...).

Pour ce faire, un comité interne de qualification des conventions (ci-après le « comité de qualification des conventions ») est constitué au sein du Secrétariat Général, composé de quatre interlocuteurs (2 au sein de la DJC et 2 au sein de la DOSGG).

Il se réunit physiquement ou par téléphone à chaque fois que sa mission l'exige.

¹ Article L.22-10-12 suite à l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 sept. 2020

Ce comité, informé de tout projet de convention susceptible d'être qualifié de convention réglementée ou de convention courante, a pour mission d'analyser les caractéristiques de ladite convention comme suit.

1. ANALYSE DES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Le comité détermine s'il s'agit d'un contrat conclu entre les personnes visées dans l'article L.225-38 du Code de commerce², étant rappelé que pour une société anonyme, les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité de l'autre (déduction faite, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales française) sont exclues de la procédure de contrôle des conventions réglementées (de même pour les conventions interdites).

2. CONVENTION COURANTE ET CONCLUE A DES CONDITIONS NORMALES

Le comité examine si les conventions retenues dans le cadre de son 1^{er} examen peuvent être considérées comme constituant des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si les deux critères d'« opération courante » et de « conditions normales » sont remplis, le comité de qualification des conventions qualifiera la convention de « *convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales* ».

Pour réaliser l'analyse et décider de la qualification de ces conventions, le comité peut s'appuyer sur l'expertise d'autres directions (comptabilité, finances, ...) au sein du Groupe ou de toute personne supervisant le domaine d'activité relatif à la convention.

Le comité peut également prendre avis auprès des Commissaires aux comptes³.

3. CONVENTION REGLEMENTEE

Si la convention remplit tous les critères d'une convention réglementée et n'est pas une convention courante, les différentes étapes suivantes seront suivies conformément à la législation:

1. Autorisation préalable de toute conclusion, modification, renouvellement et résiliation d'une convention réglementée par le Conseil d'administration, sur avis du Comité compétent en fonction de l'objet de ladite convention.

² Article L.225-38 du Code de commerce : « Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

³ Bien que ce point ne soit pas explicitement évoqué par les textes législatifs, les Commissaires aux comptes ont la possibilité d'émettre un avis sur la mise en place de la présente procédure et sur la qualification des conventions qui en découle.

Le Conseil autorise expressément ladite convention après une discussion et une délibération où l'intérêt de la convention pour la Société sera justifié et auxquelles l'administrateur directement ou indirectement intéressé ne participera pas.

2. Publication sur le site internet des informations requises par les textes légaux sur la convention réglementée, au plus tard au moment de sa conclusion.
3. Information des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées autorisées au cours de l'exercice⁴ et sur celles déjà autorisées et dont l'effet perdure dans le temps.
4. Etablissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes⁵.
5. Consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire
Après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'Assemblée approuve ou désapprouve les conventions⁶. Les actionnaires directement ou indirectement intéressés aux conventions ne peuvent pas prendre part aux délibérations et au vote, mais leurs actions seront prises en compte pour le calcul du quorum.

3) INFORMATION ANNUELLE DU COMITE D'AUDIT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

Dans un souci de transparence et de suivi, le Secrétariat Général rend compte une fois par an au Comité d'audit de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des conventions courantes au sein d'ENGIE SA.

Lors de sa séance annuelle qui est appelée à approuver le rapport sur le gouvernement d'entreprise⁷ (ainsi que les conventions réglementées à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire), le Conseil d'administration sera informé de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation relative aux « conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

*
* * *

Annexe : schéma récapitulatif

⁴ Conformément à l'article R.225-30, al. 1^{er}, ils auront été informés de chaque nouvelle convention dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

⁵ Déposé au siège social 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur lesdites conventions réglementées, et inclus dans le Document d'Enregistrement Universel (URD) d'ENGIE SA.

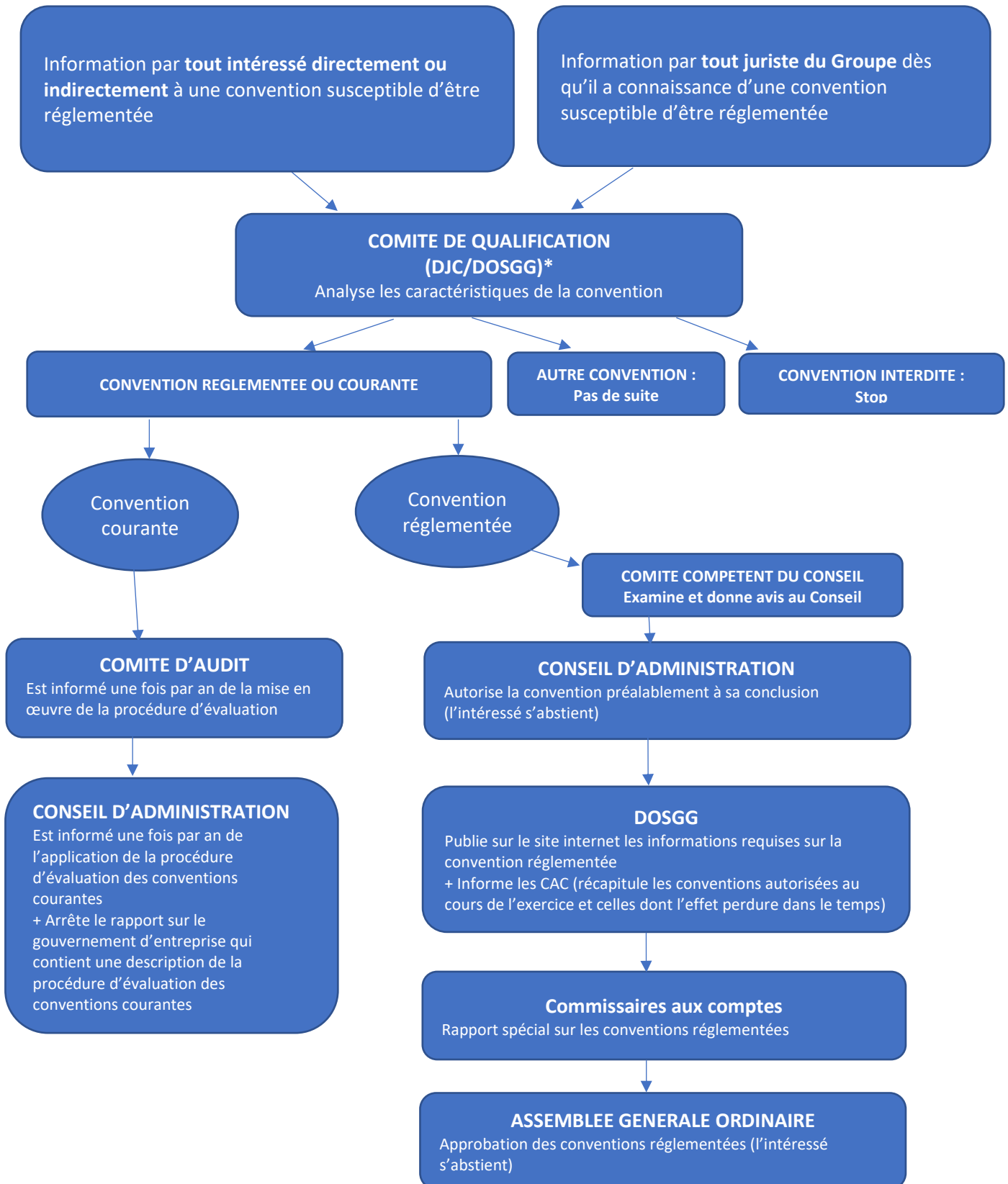
⁶ Toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de la clôture de l'exercice, doit être également soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve que les Commissaires aux comptes aient eu la possibilité d'analyser celle-ci dans des délais comptables avec l'émission de leur rapport. Lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties, l'AMF préconise une résolution distincte pour son approbation.

Si une convention n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale, elle produit tout de même ses effets à l'égard des tiers sauf si elle est annulée pour fraude.

⁷ Article L.225-37-4 10° du Code de commerce devenu Article L.22-10-10, 6° suite à l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 sept. 2020

ANNEXE

PROCEDURE DE QUALIFICATION ET D'EVALUATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES



*DJC : Direction Juridique Corporate

DOSGG : Direction des Organes Sociaux et de la Gouvernance Groupe